

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 29
- absents..... 04
- votants..... 31
- procurations..... 02

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
télétransmission en Préfecture le :

27 MAI 2024

publication en ligne le :

27 MAI 2024

DAVIET Roland, Maire.

Le 21 mai 2024 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 14 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire de la Mairie siège, sise 143 rue de la République, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Sandrine CARCEY-CADET, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE et Mme Laurence ROBERT, absents et excusés.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Martine COUTAZ.

Mme Laurence ROBERT a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2024 / 43 **Mise à disposition précaire du domaine privé communal - Commune d'EPAGNY METZ-TESSY / Monsieur Sébastien BARDEL - lieu-dit "Au Marais Bernex" - Parcelle cadastrée 181 AA 55 :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

CONSIDÉRANT la politique de la commune menée depuis de nombreuses années en faveur du maintien d'une activité agricole et apicole sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de mettre en place des actions en faveur de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que, face au déclin accéléré des populations d'abeilles, l'installation de ruches sur le territoire permettrait à la fois de lutter en faveur du maintien de cette espèce utile et menacée, mais aussi de sensibiliser la population à travers son rôle pour la pollinisation des plantes ;

CONSIDÉRANT que l'apiculture participe également à la production agricole et donc à la sécurité alimentaire, et qu'à travers ses produits à haute valeur nutritive (miel, gelée royale, pollen, propolis, cire, etc...), elle améliore la qualité nutritionnelle de l'alimentation ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Annecy, la commune souhaite encourager une diversification concertée des productions agricoles sur ses parcelles le permettant ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE la mise à disposition, au profit de Monsieur Sébastien BARDEL, en sa qualité d'apiculteur, de la parcelle communale cadastrée 181 AA 55, sise au lieu-dit "Au Marais Bernex", soit une superficie de 3602 m².

DÉCIDE que cette mise à disposition est consentie, par convention, à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, avec résiliation possible par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant chaque terme.

DÉCIDE que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et ne donne lieu, nonobstant les obligations contractuelles, à aucune redevance ni aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente, avec Monsieur Sébastien BARDEL ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

Emmanuelle CUVEILLIER.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Lieudit « AU MARAIS BERNEX »

ENTRE

La Commune d'EPAGNY METZ-TESSY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 143 rue de la République, identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 200053551,
Représentée par Monsieur Roland DAVIET, Maire en exercice de la commune, nommé à cette fonction par délibération du Conseil municipal 2020/41 en date du 26 mai 2020 devenue exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture de la Haute-Savoie le 27 mai 2020 et de sa publication par voie d'affichage à compter du 27 mai 2020,
Habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Pouvant être ci-après dénommée sous le vocable « **LE PROPRIETAIRE** »,

D'UNE PART.

ET

Monsieur Sébastien BARDEL, domicilié à EPAGNY METZ-TESSY (74370), 13, allée des Reinettes,

Pouvant être ci-après dénommé sous le vocable « **L'APICULTEUR** »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La commune d'Epagny Metz-Tessy souhaite mettre en place des actions en faveur de la biodiversité.

Face au déclin accéléré des populations d'abeilles, l'installation de ruches sur le territoire permettrait à la fois de lutter en faveur du maintien de cette espèce utile et menacée, mais aussi de sensibiliser la population à travers son rôle pour la pollinisation des plantes. L'apiculture participe également à la production agricole et donc à la sécurité alimentaire, et à travers ses produits à haute valeur nutritive (miel, gelée royale, pollen, propolis, cire, etc.), elle améliore la qualité nutritionnelle de l'alimentation.

De plus, dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Annecy, la commune d'Epagny Metz-Tessy souhaite encourager une diversification concertée des productions agricoles sur ses parcelles le permettant.

Ainsi, la présente convention a pour objectif de définir les modalités et les conditions de l'occupation, étant précisé que d'un commun accord, les parties ont expressément convenu que cette convention n'octroie à L'APICULTEUR que des droits précaires et révocables, ci-après définies.

Par ailleurs, des activités et des animations permettant de faire découvrir aux plus jeunes l'activité apicole ainsi que les enjeux fondamentaux de la biodiversité et de la préservation de l'environnement pourront être organisées par LE PROPRIETAIRE en coordination avec L'APICULTEUR.

La présente convention ne relève pas des dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La Commune d'Epagny Metz-Tessy, en sa qualité de propriétaire, autorise Monsieur Sébastien BARDEL à occuper la parcelle communale ci-après référencée.

ARTICLE 1 – OBJET

LE PROPRIETAIRE délivre une autorisation d'occupation précaire, par les stipulations de la présente convention pour la durée et aux conditions ci-après précisées, à L'APICULTEUR, qui accepte, à utiliser le terrain présentement mis à disposition, à usage d'apiculture.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles L'APICULTEUR occupera ledit terrain.

Il est convenu entre les parties que L'APICULTEUR devra utiliser le bien mis à disposition exclusivement à des fins d'apiculture, tant que LE PROPRIETAIRE ne lui aura pas fait connaître son intention d'en retrouver la libre jouissance.

La présente convention obéit aux règles du Code civil et aux usages locaux applicables dans le département de la Haute-Savoie qui ne sont pas contraires à ladite convention ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

L'APICULTEUR, occupe, à usage d'apiculture une partie de la parcelle de nature de terres, située sur la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY, au lieudit « Au Marais Bernex ».

Cette parcelle figure au cadastre de ladite commune sous la référence suivante, d'une contenance totale de 3602 m², telle que figurée sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1).

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface totale	Surface mise à disposition
181 AA	55	Au Marais Bernex	3 602 m ²	3 602 m ²
Total :	1 tènement foncier			3 602 m²

Ce bien existe sans exception ni réserve.

L'APICULTEUR déclare connaître les limites et l'étendue dudit bien mis à disposition, mais sans garantie de contenance indiquée ci-dessus. La délimitation précise dudit bien doit être compatible avec l'usage d'exploitation apicole.

ARTICLE 3 – DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente mise à disposition est conclue pour la période de la date de signature par LE PROPRIETAIRE jusqu' au 31 décembre 2024 inclus, avec résiliation possible par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant le terme.

A défaut de congé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée d'une année aux clauses et conditions de la présente convention et de ses éventuels avenants, avec résiliation possible par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant chaque terme.

L'APICULTEUR s'engage à quitter les lieux au terme convenu en cas de non renouvellement.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE DU BIEN

4-1 Date d'entrée en jouissance

L'APICULTEUR prendra possession du bien à partir de la date de signature par le propriétaire.

4-2 Jouissance des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé mais L'APICULTEUR reconnaît avoir parfaite connaissance de l'état du bien mis à disposition.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'APICULTEUR

L'APICULTEUR s'oblige à respecter les conditions suivantes de l'occupation sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate de la convention à la demande du PROPRIETAIRE.

5-1 L'APICULTEUR prendra le bien mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie du bien mis à disposition.

LE PROPRIETAIRE devra informer L'APICULTEUR de l'établissement d'une éventuelle servitude en respectant un préavis de six (6) mois.

5-2 L'APICULTEUR utilisera le bien mis à disposition raisonnablement et de bonne foi, conformément aux usages locaux, et conformément à l'usage particulier du bien défini par la commune en fonction des directives particulières dictées notamment par les contraintes de ruissellement, d'écoulement pluvial, et les obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

LE PROPRIETAIRE entend imposer, à titre de condition essentielle et déterminante de son consentement, à L'APICULTEUR qui accepte, des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment par l'absence de fertilisants, la mise en œuvre des pratiques culturales préservant les sols et limitant les risques de pollution, de lessivage, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, la contribution à la protection des paysages et de la diversité biologique pendant toute la durée de la présente convention et de ses renouvellements successifs éventuels.

L'APICULTEUR veillera à la garde et à la conservation du bien mis à disposition. Il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement LE PROPRIETAIRE afin qu'il puisse agir directement.

L'APICULTEUR entretiendra le bien mis à disposition en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à engager pour l'usage et l'entretien du bien mis à disposition.

L'APICULTEUR s'engage à maintenir en bon état et à entretenir le terrain mis à sa disposition, à savoir notamment :

- maintenir les limites et bornes ou piquets existants ;
- enlever régulièrement et à ses frais, les ordures, gravats, déchets de toutes sortes ;
- entretenir, en favorisant la biodiversité, les éventuels fossés, haies et chemins existants sur le terrain mis à disposition ou sur ses limites.

A défaut, LE PROPRIETAIRE procédera à cet entretien aux frais et aux risques de L'APICULTEUR.

L'APICULTEUR s'interdit l'abattage de tout arbre ou haie sur ledit terrain ainsi que sur les confins et parcelles contigües dudit terrain sauf autorisation écrite préalable du PROPRIETAIRE. Tout défrichement est interdit sur ledit terrain.

5-3 L'APICULTEUR assurera le bien mis à disposition et fournira, spontanément au PROPRIETAIRE, une attestation annuelle de responsabilité civile.

5-4 L'APICULTEUR supportera toutes les charges afférentes à l'occupation et à l'exploitation du bien.

5-5 L'APICULTEUR fait son affaire des démarches administratives préalables à la mise en place d'une telle activité (déclaration du rucher auprès de la Direction

Départementale de la Protection des Populations, immatriculation du rucher) ainsi que du respect de la réglementation en la matière (notamment des prescriptions prévues à l'article L.211-6 du code rural et à l'arrêté préfectoral n°575-62 du 21 février 1962).

L'APICULTEUR transmettra les documents correspondants au PROPRIETAIRE au plus tard le 31 décembre 2023.

5-6 L'APICULTEUR est autorisé à procéder à la plantation d'arbustes ou de haie vive aux fins de recueil de d'essaims sous réserve de la validation préalable par LE PROPRIETAIRE de l'implantation et des essences de végétaux.

5-7 L'APICULTEUR s'engage à ne pas stocker de fumier ni d'autres matériaux en décomposition.

5-8 Sauf accord écrit préalable et expresse du PROPRIETAIRE, L'APICULTEUR s'engage à n'édifier aucune construction quelle qu'elle soit, même légère ou provisoire, et s'interdit d'apporter toute modification à l'état des lieux à l'exception de la plantation éventuelle d'arbustes.

5-9 L'APICULTEUR conserve l'entretien et la maintenance des équipements (ruches, essaims) qu'il a installés et du terrain mis à disposition. Il a la charge intégrale de l'exploitation dans toutes ses composantes. En particulier, il réalise la récolte (extraction) et son conditionnement. Il s'engage à récupérer colonies fondées par des essaims volages sur le territoire communal. L'APICULTEUR s'engage à mettre en place des panneaux d'information de la présence de ruches sur le site.

5-10 Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim. De façon plus générale, l'APICULTEUR prendra toutes mesures utiles pour éviter tout danger et toute gêne susceptibles d'être provoqués par les abeilles sur le domaine public ou le chemin rural à l'encontre des usagers (promeneurs, ayant droits, agriculteurs ...) et des agents municipaux, ainsi que sur les propriétés voisines à l'encontre de leurs occupants. L'APICULTEUR est tenu de communiquer au PROPRIETAIRE le numéro de téléphone auquel le joindre en cas d'urgence.

5-11 L'APICULTEUR a l'obligation de surveiller périodiquement le terrain mis à disposition. LE PROPRIETAIRE ne pourra être tenu responsable des vols ou dégradations subis par les biens de L'APICULTEUR se trouvant sur le terrain objet de la présente convention. L'APICULTEUR devra prendre, le cas échéant, toutes dispositions pour protéger ses installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

5-12 LE PROPRIETAIRE pourra demander à L'APICULTEUR de participer à partir de 2023 à des animations scolaires dans la limite de une par année et à destination du grand public dans la limite de une par année, selon des modalités à convenir conjointement.

A cette occasion, L'APICULTEUR pourra être sollicité par les services municipaux pour participer à la conception de supports de communication.

5-13 L'APICULTEUR s'interdit tout prosélytisme sur le périmètre du terrain mis à disposition par LE PROPRIETAIRE.

5-14 A l'expiration de la présente convention, L'APICULTEUR rendra le bien au PROPRIETAIRE sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités d'aucune sorte au titre de l'amélioration du bien mis à disposition, sauf accord écrit spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours de la convention.

S'il apparaît une dégradation du bien mis à disposition, LE PROPRIETAIRE aura droit, à l'expiration de la présente convention, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

ARTICLE 6 – CARACTERE GRATUIT DE L'OCCUPATION

LE PROPRIETAIRE s'oblige à laisser L'APICULTEUR jouir gratuitement du bien.

L'APICULTEUR n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie de quelque nature que ce soit à verser au PROPRIETAIRE.

ARTICLE 7 – CARACTERES DE L'OCCUPATION

Cette occupation est consentie à titre personnel. Compte tenu du caractère personnel de l'autorisation, il est convenu entre les parties que :

- L'APICULTEUR s'interdit de sous-traiter avec une personne physique ou morale sans autorisation écrite préalable du PROPRIETAIRE ;
- si cette autorisation lui est accordée, elle ne pourra qu'être limitée dans le temps (quelques semaines), non répétitive, et étayée par des motifs impérieux dont le PROPRIETAIRE reste unique juge. L'identité et la qualité d'apiculteur de l'utilisateur ponctuel devra être fournie au PROPRIETAIRE pour validation par ce dernier ;
- L'APICULTEUR ne restera pas moins responsable vis à vis du PROPRIETAIRE de l'exécution de toutes les clauses de la présente convention ;
- Le présent accord ne devra faire l'objet d'aucun échange, d'aucune contrepartie pécuniaire, d'aucune sous-location ou cession.

LE PROPRIETAIRE met à disposition de L'APICULTEUR le terrain ci-dessus désigné, à titre révocable. A ce titre, l'occupation se termine soit à l'échéance de la convention soit prématurément si la collectivité décide de résilier le contrat - elle n'entraîne aucun droit acquis pour son bénéficiaire.

Cette occupation est accordée à titre révocable. A ce titre, elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, dans les conditions définies aux articles 3, 9 et 10 de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Aucune responsabilité ne pourra incomber au PROPRIETAIRE, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourraient résulter de l'état de la nature du sol et du sous-sol, du relief, des ouvrages ou objets apparents ou enfouis, des terrassements, de l'écoulement des eaux ... et qui pourraient survenir au cours de l'occupation à L'APICULTEUR et son personnel, ainsi qu'au matériel et aux installations dudit APICULTEUR.

A ce titre, L'APICULTEUR s'interdit tout recours en justice contre LE PROPRIETAIRE.

L'APICULTEUR est responsable de toutes dégradations qui seront reconnues provenir :

- soit de son fait,
- soit de celui de ses employés ou préposés, dont il est garant,
- soit de personnes étrangères, ou associés dont il n'aurait pas signalé la présence en temps utile au PROPRIETAIRE.

Il sera tenu pour responsable des accidents qui pourraient provenir de la non-exécution, en temps voulu, des clauses du présent contrat, tant aux personnes qu'aux biens.

Aucune responsabilité ne pourra incomber au PROPRIETAIRE, en raison de tout accident et dommage qui pourraient résulter de l'occupation par L'APICULTEUR, notamment les piqures aux personnes par les abeilles.

L'APICULTEUR devra renoncer à tout recours contre LE PROPRIETAIRE en cas de vol, ou tout autre d'acte délictueux ou criminel et généralement de troubles apportés par des tiers dont l'APICULTEUR pourrait être victime sur les lieux mis à disposition. Il devra notamment faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

A défaut par L'APICULTEUR de respecter l'une des clauses de la présente convention, qui sont toutes essentielles, comme, de façon non exhaustive, en cas de :

- non-respect de la réglementation en vigueur,
- non-respect des bornages,
- défrichement,
- arrachage ou abattage d'arbre sans accord écrit,
- mauvais entretien du terrain et le cas échéant, des fossés ou comblement de ces derniers,
- modelage de terrain, affouillement, remblais,
- non-respect de l'engagement d'une exploitation personnelle desdits terrains (ni sous-location, ni cession à titre gratuit de l'exploitation),
- non-respect des directives communales, notamment le non-respect des obligations imposées à L'APICULTEUR aux termes de l'article 5,
- non-respect de l'interdiction d'édifier sans autorisation toute construction (hors ruches), quelle qu'elle soit, même légère,

la résolution sera encourue de plein droit quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du PROPRIETAIRE d'user de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La révocation interviendra sans indemnité à la charge du PROPRIETAIRE.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit :

- en cas de cessation d'activité de L'APICULTEUR qui est tenu d'en informer LE PROPRIETAIRE avec un préavis de deux (2) mois,
- en cas de disparition du bénéficiaire (décès ou dissolution de la société),
- en cas d'accord des deux parties.

ARTICLE 10 – RETRAIT EXCEPTIONNEL POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

LE PROPRIETAIRE peut, si des nécessités d'intérêt général l'exigent (nécessités extérieures à la volonté de la commune), prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée sans aucun préavis.

Ainsi, compte tenu du caractère exceptionnel de cette mesure, L'APICULTEUR devra quitter les lieux à première notification.

Dans ces conditions, une indemnité de perte de récolte sur la base du barème de la Chambre de l'Agriculture pourra être envisagée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 – VENTE DU BIEN OCCUPE

Dans le cas où LE PROPRIETAIRE viendrait à aliéner le bien mis à disposition, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à ses ayant-droit éventuels, l'obligation formelle de respecter les termes de la présente convention jusqu'à son expiration.

Convention établie en deux exemplaires sur 8 pages + 1 annexe.

Fait à _____
Le _____

Fait à _____
Le _____

LE PROPRIETAIRE,
« Lu et approuvé », signature.

L'APICULTEUR
« Lu et approuvé », signature.

